091,042, des réserves de \$35,959,342, des dépôts de \$32,681,806 et un passif global Les lois régissant ces compagnies ont été revisées en 1914 par la de \$478,658,228. loi des compagnies de prêt (4-5 Geo. 5, c. 40) et la loi des compagnies fiduciaires (4-5 Geo. V, c. 55), et comme résultat les statistiques des compagnies à charte provinciale ne sont plus colligées. Les statistiques des tableaux 31 et 32 ne couvrent que les compagnies ayant une charte fédérale, sauf qu'en 1926 et 1927, les statistiques couvrent deux compagnies de prêt et de fiducie chartrées par la Nouvelle-Écosse, mais placées par cette province sous les lois et la surveillance du département fédéral des assurances. Mais depuis 1922, les compagnies à charte provinciale font volontairement des déclarations de leurs principales statistiques au département fédéral des assurances, de sorte que les chiffres de ces dernières années couvrent toute la situation. Comme indication de l'expansion du chiffre d'affaires des compagnies de prêt au Canada, il suffit de mentionner que les inventaires de toutes les compagnies donnaient un actif global de \$188,637,298 en 1922 et \$211,680,072 en 1927. L'actif global administré par les compagnies a avancé de \$805,689,070 en 1922 à \$1,101,394,523 en 1927. Ce dernier chiffre comprend \$966,523,622 de "fonds de succession, et autres fonds en fiducie" (tableau 30).

Fonctions des compagnies de prêt.—L'objet essentiel des compagnies de prêt consiste à prêter des fonds sur première hypothèque, l'argent qu'elles mettent ainsi en circulation provenant tant des dépôts à elles confiés que de la vente au public d'actions ou d'obligations par elles émises. Quant aux compagnies de prêts possédant des chartes provinciales, la majorité d'entre elles se livrent dans les campagnes les plus prospères à des opérations qui ne diffèrent pas sensiblement de celles dont nous venons de parler.

Fonctions des compagnies fiduciaires.—Les compagnies fiduciaires ont un champ d'action extrêmement vaste; elles remplissent le rôle d'exécuteurs testamentaires et d'administrateurs nommés par testament ou autrement; elles sont constituées dépositaires ou séquestres, soit par contrat de mariage, soit par autres dispositions; elles gèrent les biens et affaires des vivants; elles sont tutrices ou curatrices des mineurs et des incapables; elles sont les agents financiers des municipalités et des compagnies; elles peuvent être nommées syndic de faillite. Certaines compagnies reçoivent des dépôts de fonds, mais le prêt des fonds qu'elles détiennent en fiducie est strictement règlementé par la loi. Les chiffres du tableau 30 offrent un intérêt particulier pour ce qui concerne les compagnies fiduciaires, qui sont essentiellement des institutions provinciales en raison de la nature de leurs affaires; en effet, elles s'occupent surtout de l'exécution des testaments sous la juridiction des provinces.

30.—Résumé statistique des opérations des compagnies de prêt et de fiducie du Canada, en 1927.

COMPAGNIES DE PRÊT.

Eléments.	Compagnies à charte provinciale.	Compagnies à charte fédérale.	Total.
Actif d'après l'inventaire. Passif envers le public. Capitalisation— Capital autorisé. Capital souscrit. Capital youscrit. Fonds de réserve et d'imprévu. Autre passif envers les actionnaires. Total du passif envers les actionnaires. Bénéfices nets réalisés pendant l'année.	42,015,860 16,311,095 15,298,738 12,320,493 2,597,960 30,217,191	95,895,897 71,022,460 30,140,970 20,699,710 14,867,432 3,028,979 38,596,121	211,680,072 142,283,123 113,038,320 46,452,065 35,998,448 27,187,925 5,626,939 68,813,312 4,003,763